



---

## RÈGLEMENT 2040

### DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET PAVAGE DE LA CÔTE SAINT-NICHOLAS (DE LA RUE OMER À LA LIMITE DE LA VILLE) ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE HUIT CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (825 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

---

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 janvier 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est dûment proposé par madame la conseillère Danielle Deraîche et résolu unanimement que :

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le règlement portant le numéro 2040 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de réfection des infrastructures routières et pavage de la côte Saint-Nicholas (de la rue Omer à la limite de la Ville) et autorisant un emprunt de huit cent vingt-cinq mille dollars (825 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas huit cent vingt-cinq mille dollars (825 000 \$) pour les travaux de réfection des infrastructures routières et pavage de la côte Saint-Nicholas (de la rue Omer à la limite de la Ville). L'estimation du coût total des travaux, datée du 15 janvier 2024, a été préparée par monsieur Sylvain Comeault, ingénieur, à laquelle ont été ajoutés les honoraires professionnels, les imprévus et les taxes, tels que décrits à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de huit cent vingt-cinq mille dollars (825 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Catherine Séguin  
Greffière

Avis de motion : 16 janvier 2024  
Dépôt du projet de règlement : 16 janvier 2024  
Adoption du règlement : 13 février 2024  
Entrée en vigueur : 5 mars 2024